



**BRANCHEZ-VOUS.
CLIQUEZ.
JALONNEZ.**



Guide de conversion à l'intention des titulaires de claims

OBJECTIF DE CE GUIDE

Ce guide s'adresse aux titulaires de claims miniers en Ontario et à toute personne gérant actuellement des claims miniers. Les utilisateurs du guide devraient être au fait des lois et du cadre de réglementation en place, de même que des principes et pratiques qui régissent la gestion et l'administration des terrains miniers en Ontario.

Il présente le processus de conversion des claims miniers en place dans le cadre de la mise en œuvre d'un mode d'inscription de claims miniers et d'un système d'administration des terrains miniers (SATM) en ligne. C'est la troisième phase du processus de modernisation de la *Loi sur les mines* du ministère du Développement du Nord et des Mines de l'Ontario.

Ce guide vise à informer les titulaires de claims miniers avant la conversion et les préparer à ce changement afin qu'ils puissent gérer efficacement leurs claims miniers.

La Loi sur la modernisation des secteurs des ressources en agrégats et des mines (c.-à-d. le projet de loi 39) a reçu la sanction royale le 10 mai 2017. L'annexe 2 de la loi fournit le cadre statutaire qui permet la mise en œuvre du SATM.

L'information fournie dans ce guide ne constitue pas un avis légal ou un conseil d'affaires. Elle doit être utilisée conjointement avec la loi, les règlements connexes et les avis juridiques indépendants concernés afin d'aider les décisions d'affaires que vous prenez relativement à vos arrangements avec les claims miniers.

La page Web de la modernisation de la Loi sur les mines constitue une autre ressource :

ontario.ca/loisurlesmines.

TABLE DES MATIÈRES

Objectif de ce guide	2		
Partie I	4	Partie III	29
Se préparer à la conversion	5	Travailler avec le SATM	30
Qu'est-ce que la conversion?	6	Inscription des claims miniers	30
La grille provinciale	7	Étapes initiales pour la gestion	
Période de préconversion	8	des claims miniers	31
Types de claims miniers	8	Comprendre le nouveau relevé	
Les effets de la conversion sur		de claim minier	31
les anciens claims	11	Données disponibles pour	
Les claims amorçant la location	24	téléchargement	31
Partie II	25	Gérer les claims sur cellules et les	
Ligne temporelle de la conversion	26	claims sur cellules mixtes	32
		Abandon	33
		Fusionner les claims sur cellules	33
		Regrouper les claims sur cellules	
		mixtes	34
		Transferts de claims sur cellules	
		mixtes	34
		Déchéance des claims sur cellules	
		mixtes	34
		Règles spéciales pour les claims	
		sur cellules mixtes	34
		Fusionner en claims à cellules	
		multiples	37
		Plans d'exploration, permis	
		d'exploration et plan de fermeture	39
		Plus de renseignements disponibles	39



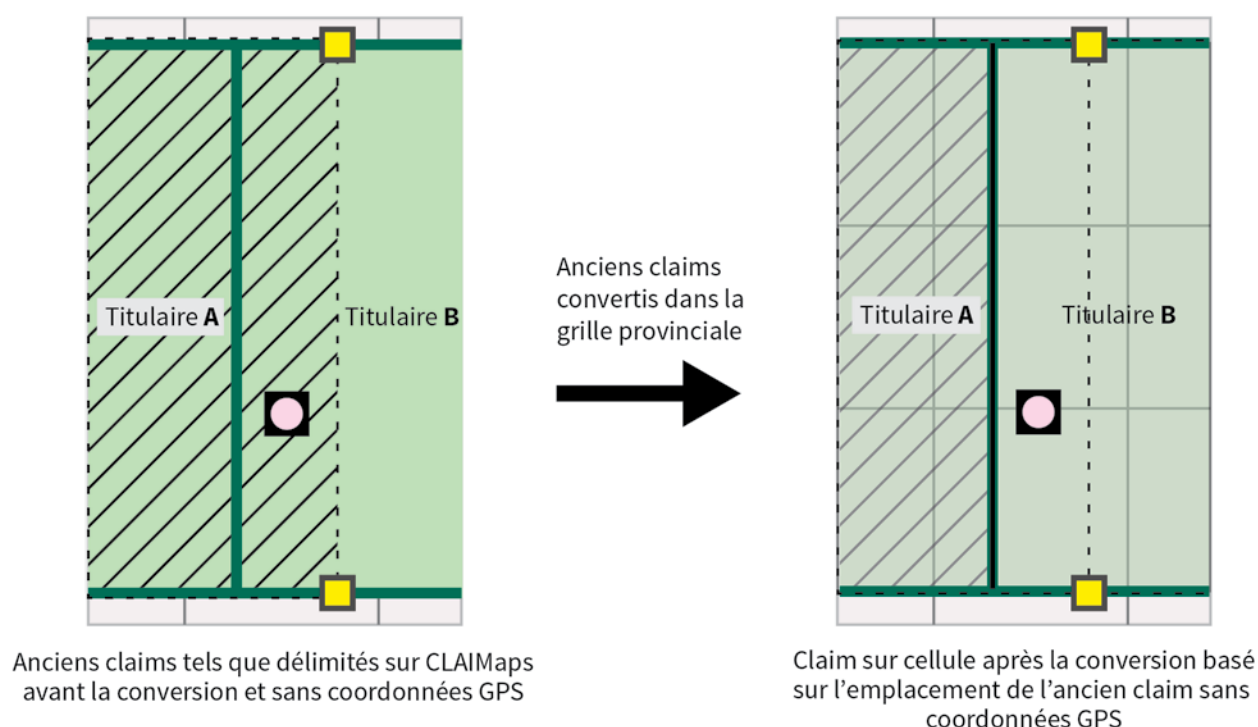
Partie

**Se Préparer À La
Conversion**

Se préparer à la conversion

Depuis le 1^{er} novembre 2012, l'Ontario exige que les claims miniers soient géoréférencés. Avant le 31 août 2017, l'Ontario pressait également la communauté d'exploration de géoréférencer les claims miniers enregistrés avant le 1^{er} novembre 2012, conformément aux lignes directrices des « normes de géoréférencement pour les claims miniers non concédés par lettres patentes » de l'Ontario.

Le 26 février 2018 auront lieu la détermination et le tracé finaux de tous les claims miniers et les emplacements physiques des poteaux ne seront plus utilisés pour définir les limites des claims. Les claims miniers seront plutôt définis par leur position sur la grille provinciale.



- | | | |
|---|--|--|
| Emplacement au sol des poteaux du claim | Claim minier non concédé par lettres patentes telles qu'ébauche CLAIMaps | Préconversion de claim sur cellule mixte |
| Terrain à explorer avant et après la conversion basé sur l'emplacement sans coordonnées GPS | Cellules de la grille à tenure minérale | Indice aurifère (Au) |

Figure 1.
La conséquence possible sur les claims non géoréférencés avant la délimitation.

Qu'est-ce que la conversion?

La conversion est le processus de transformation des claims miniers jalonnés au sol ou sur carte (anciens claims) en un ou plusieurs claims sur cellules ou claims sur cellules mixtes dans la grille provinciale. Tous les anciens claims seront convertis d'un coup. Les anciens claims ne seront pas supprimés, mais subsisteront comme claims sur cellules ou claims sur cellules mixtes suite à la conversion. Les dispositions (comme les baux,

les lettres patentes et les permis d'occupation) ne seront pas converties, toutefois, elles seront visibles et certaines transactions seront gérées par le SATM.

IMPORTANT : « titulaire de claim minier » signifie soit un seul titulaire possédant tout le claim minier, soit plusieurs titulaires possédant des pourcentages d'un seul et même claim.

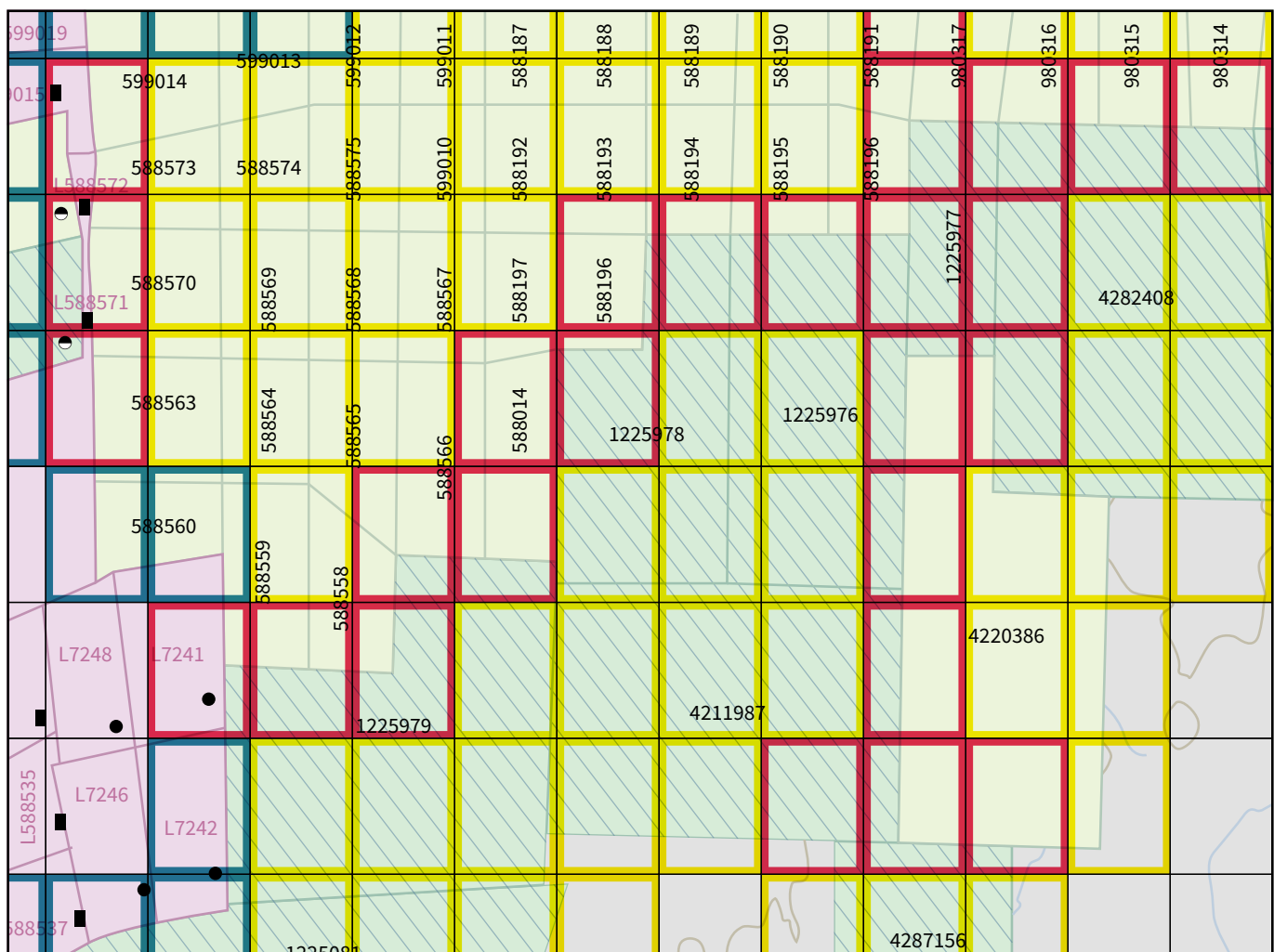


Figure 2.
Conversion à la grille provinciale

La grille provinciale

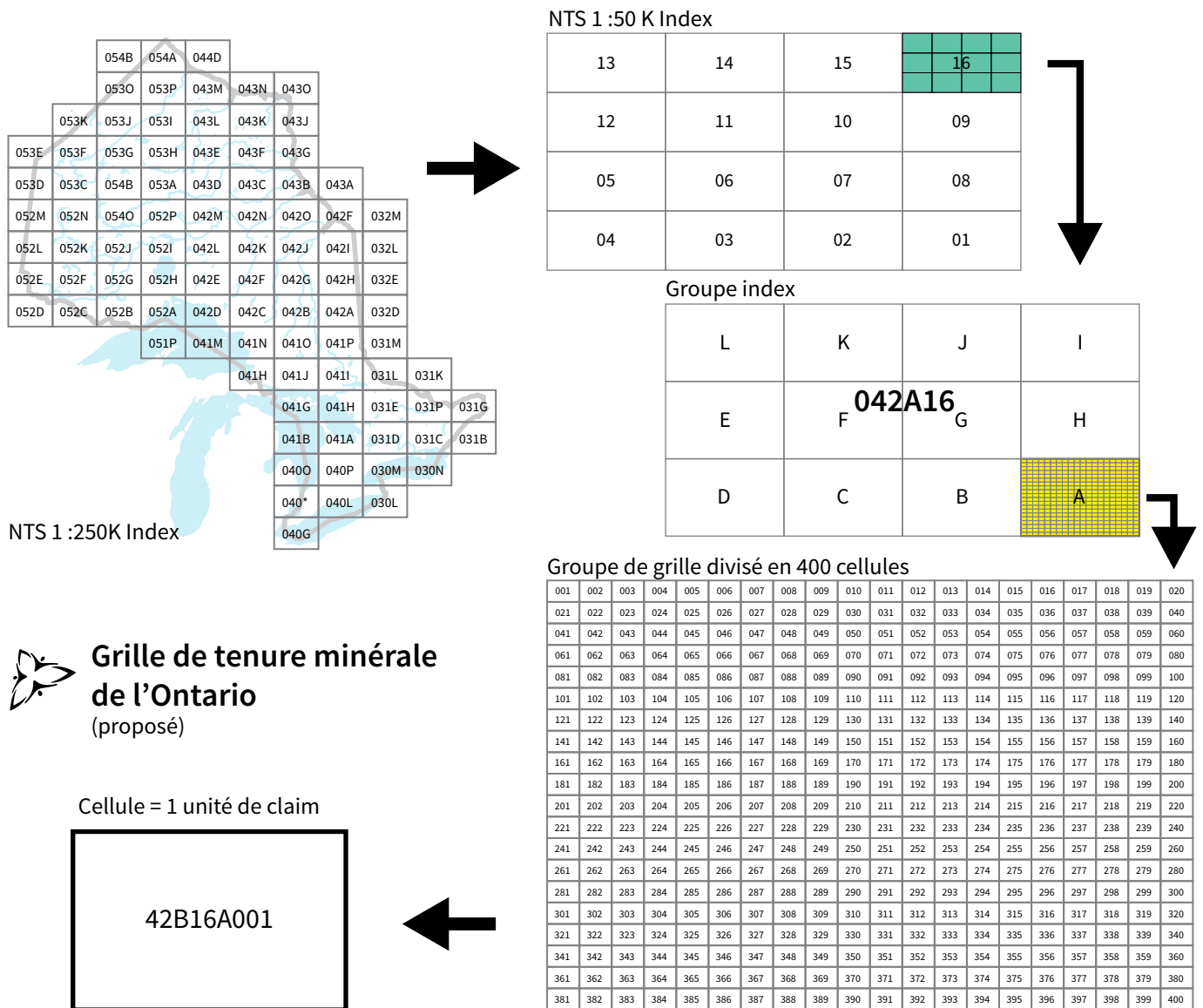


Figure 3.

Grille provinciale et identificateur de cellule

La grille provinciale se base sur la latitude et la longitude et est faite de plus de 5,2 millions de cellules allant de tailles de 17,7 hectares au nord à 24 hectares au sud. Chaque cellule aura un identifiant unique basé sur la position de la cellule dans la grille (Figure 2).

[Les instructions sur la manière de consulter la grille provinciale](#) sont disponibles sur le site Web de la modernisation de la *Loi sur les mines*.

Période de préconversion

Le jalonnement traditionnel des claims en Ontario a pris fin le 8 janvier 2018. Pendant cette période de préconversion, le jalonnement de claims ne sera pas permis, ni les autres transactions comme les transferts ou le dépôt de rapports d'évaluation de travail. Cette période permettra au MDNM

de se préparer à la conversion et de mener des tests exhaustifs de l'architecture technologique de l'information qui renforcera le SATM et donnera suffisamment de temps pour inscrire les utilisateurs et les former sur le nouveau système avant le lancement.

Types de claims miniers

Après la conversion, il y aura deux types de claims miniers :

Les claims sur cellules

Comme défini dans la *Loi sur les mines*, un claim sur cellule s'applique à tout le terrain compris dans les cellules pertinentes sur la grille provinciale et qui est ouvert à l'inscription de claims miniers. Un claim sur cellule est créé par la conversion lorsqu'il y a un ou plusieurs anciens claims dans une cellule et qu'ils sont tous détenus

par le même titulaire. Dans ce cas, s'il y a plus d'un ancien claim dans une cellule, ces claims seront fusionnés en un seul claim sur cellule. Un claim sur cellule créé par la conversion peut être d'un minimum d'une cellule bien qu'il puisse être regroupé pour former un claim à cellules multiples d'un maximum de 25 cellules.

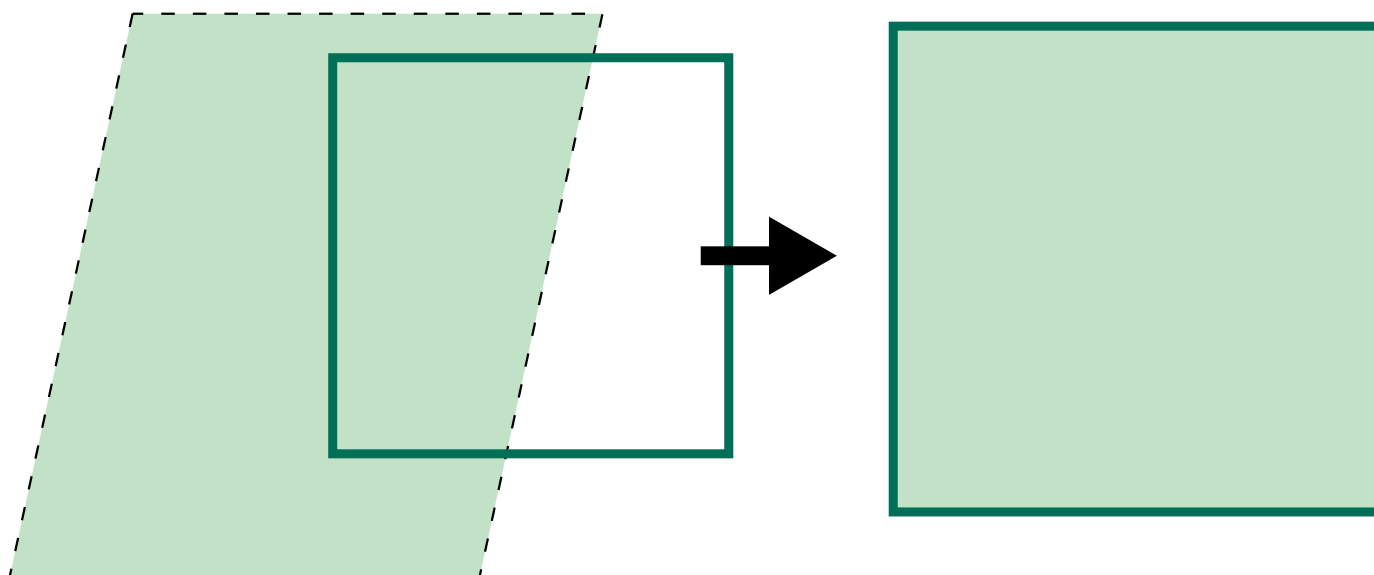


Figure 4.

Portion d'un ancien claim converti en un claim sur cellule

Claims sur cellules mixtes

Comme défini dans la *Loi sur les mines*, un claim sur cellule mixte est créé lors de la conversion lorsqu'il y a de multiples anciens claims dans une cellule qui ne peuvent pas être regroupés en un claim sur cellule. Les claims miniers ne peuvent être regroupés en un claim sur cellule dans deux circonstances :

1. quand les anciens claims sont détenus par des titulaires différents (Figure 5)
2. quand les anciens claims sont détenus par la même personne et qu'elle décide de les conserver séparés en faisant ce choix à l'aide du Rapport sur les limites des claims (Figure 6) — voir aussi la section sur le processus de Rapport sur les limites des claims à la page 22.

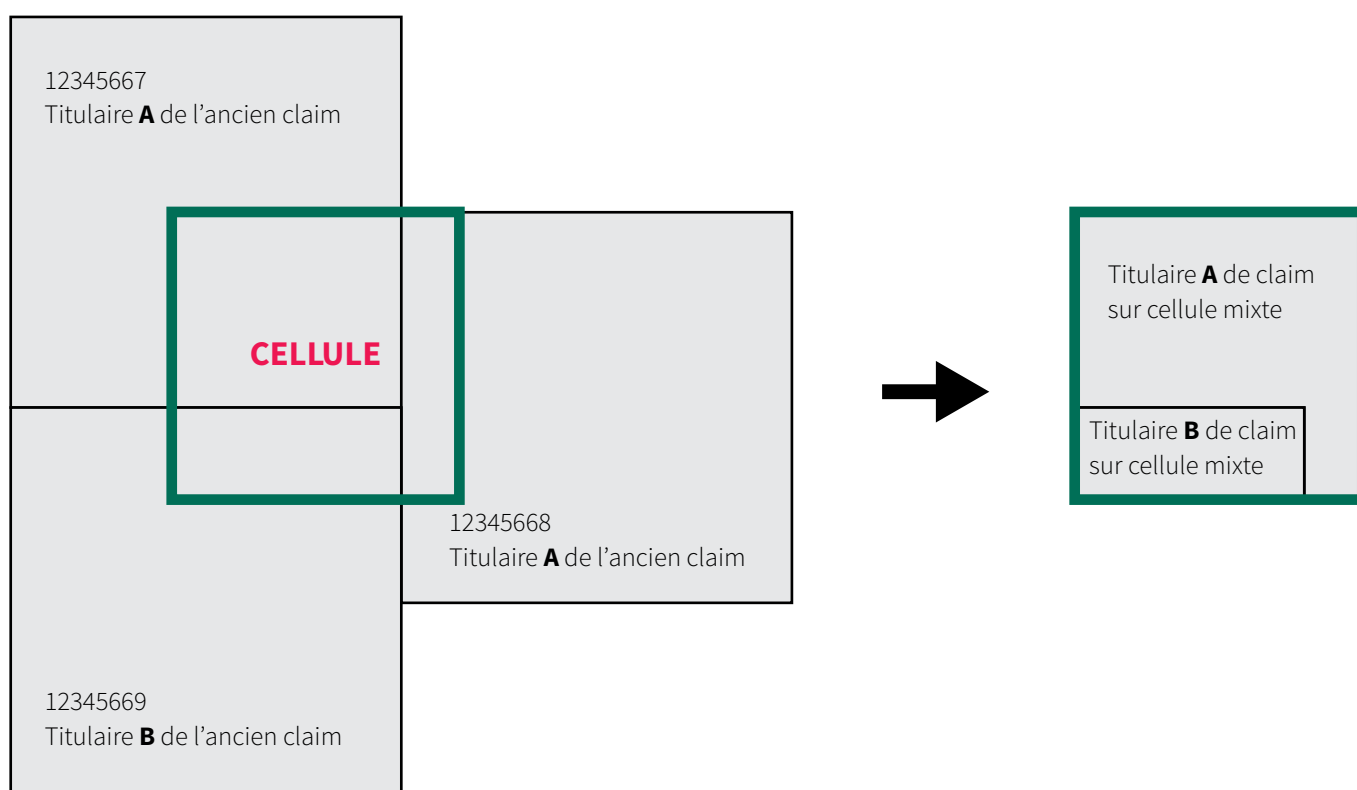


Figure 5.
Création de claims sur cellules mixtes telle que décrite plus
haut en #1

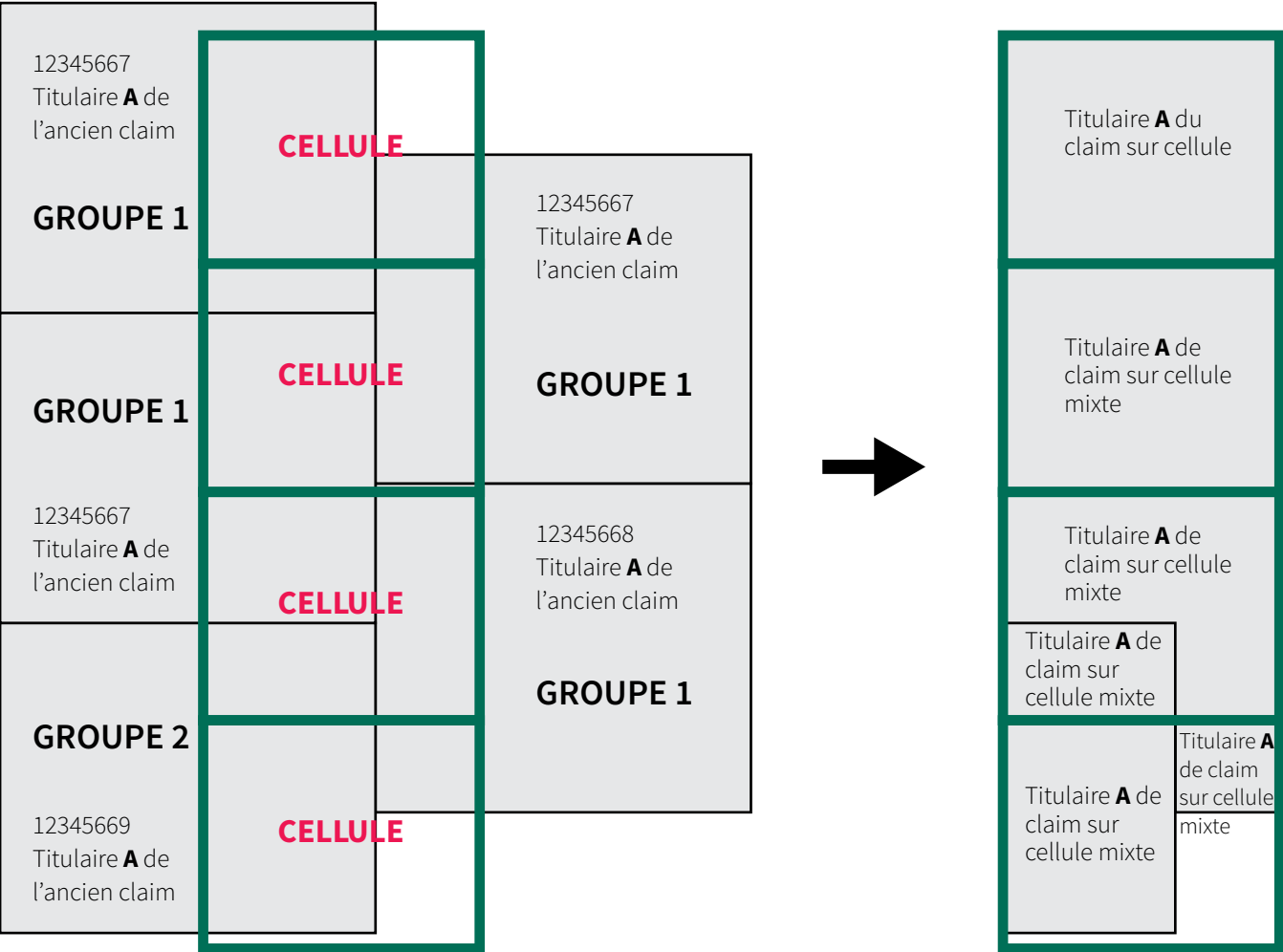


Figure 6.
Création de claims sur cellules mixtes telle que décrite plus haut en #2

Les effets de la conversion sur les anciens claims

Scénarios de conversion

1. Un ancien claim converti en un claim sur cellule

Un ancien claim qui recoupe une cellule serait inscrit comme claim sur cellule et s'étendrait à toute la cellule là où il n'y a aucun autre ancien claim dans la même cellule.

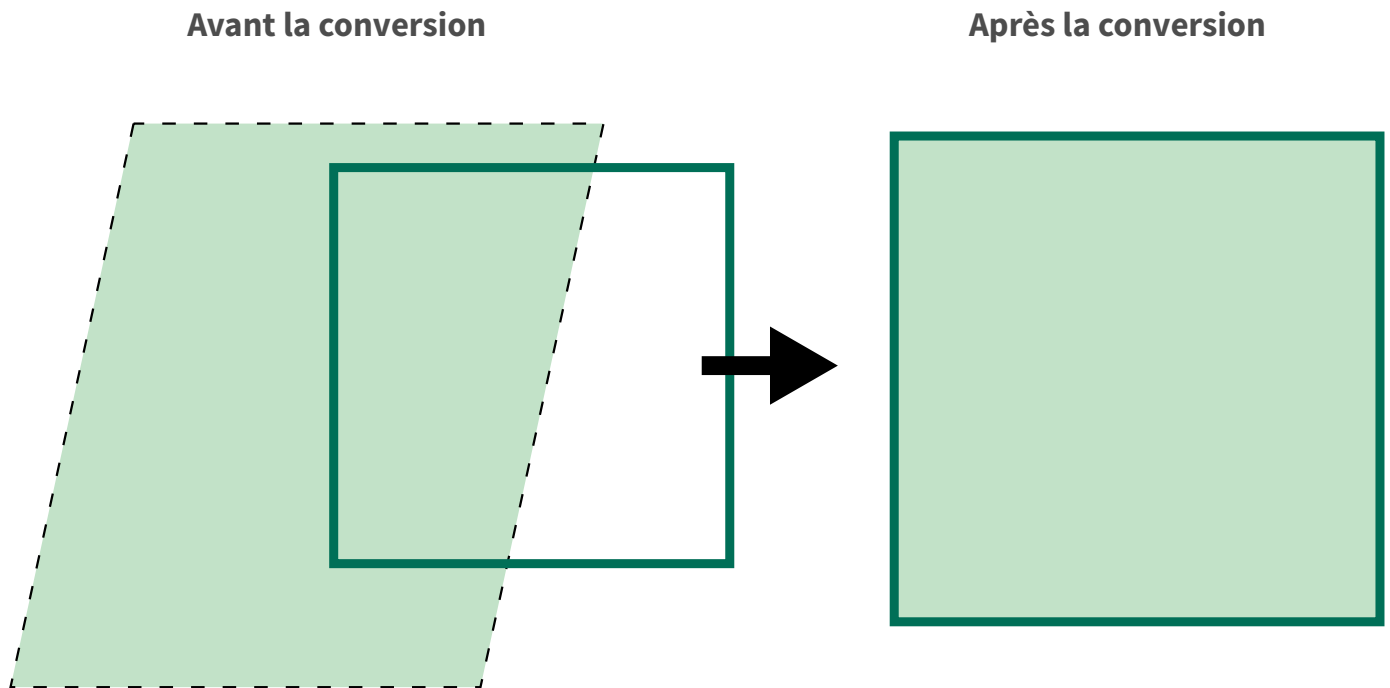


Figure 7.
Représentation d'un ancien claim converti en un claim sur cellule

2. De multiples anciens claims (même titulaire) convertis en un claim sur cellule

De multiples anciens claims situés dans une cellule et ayant le même titulaire devraient, à moins qu'un autre choix soit fait par le processus de RLC (plus bas), être regroupés et devenir un seul claim sur cellule pour cette cellule.

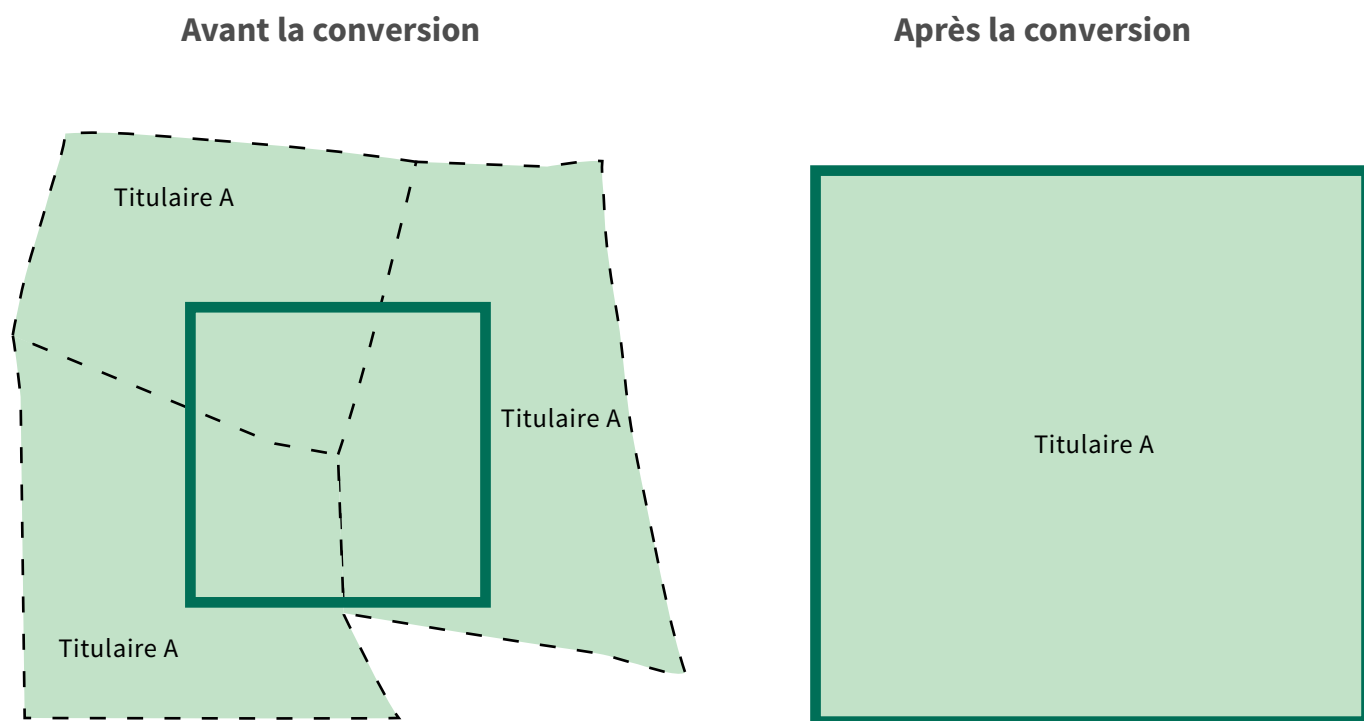


Figure 8.

Représentation de multiples anciens claims ayant le même titulaire, convertis en un seul claim sur cellule

3. De multiples anciens claims (différents titulaires) convertis en un claim sur cellule mixte

S'il y a plusieurs anciens claims dans une cellule avec différents titulaires, les claims deviendront tous des claims sur cellules mixtes dans une cellule mixte.

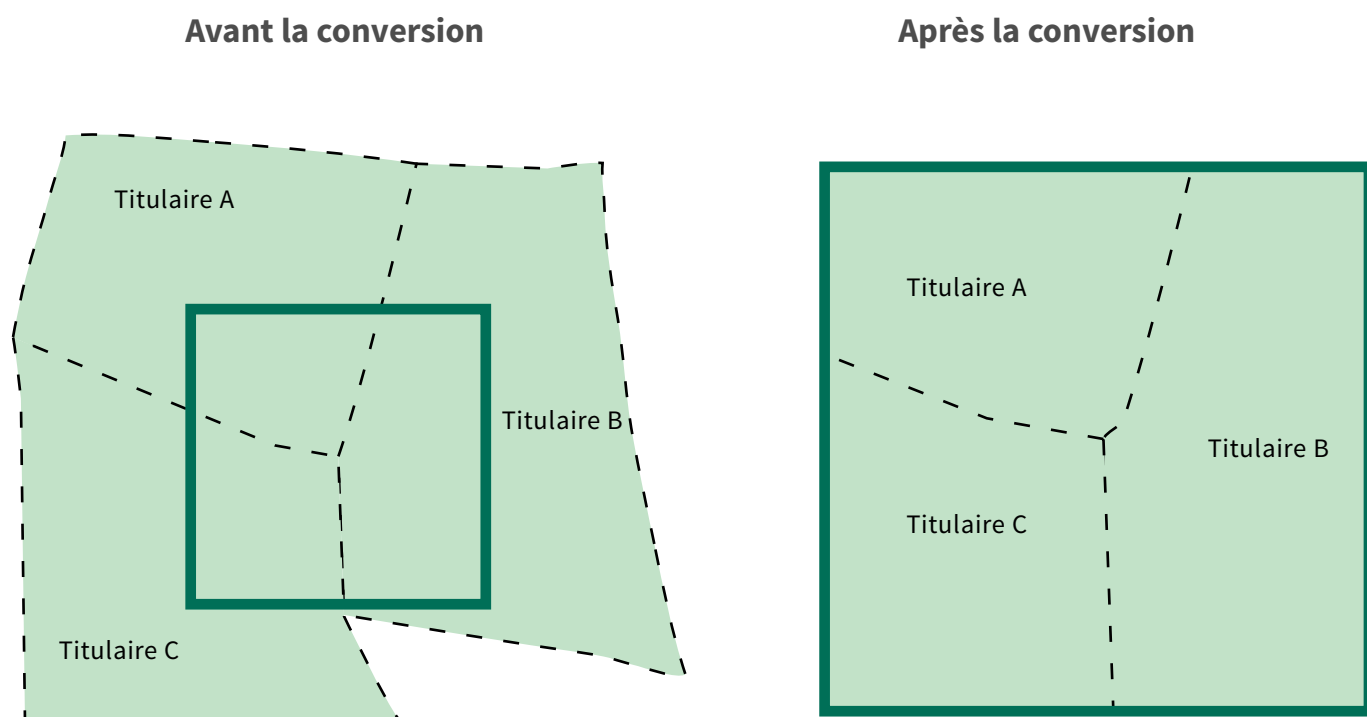
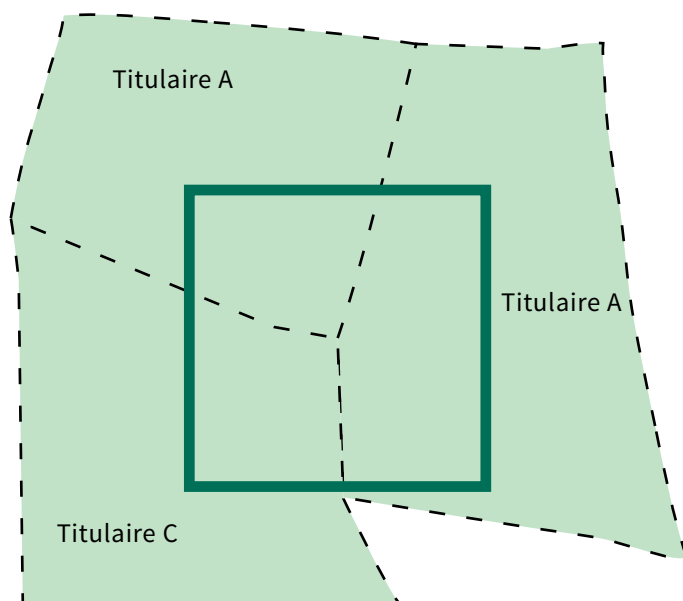


Figure 9.
Représentation de multiples anciens claims ayant trois titulaires différents, convertis en claims sur cellules mixtes dans un claim sur cellule mixte.

4. De multiples anciens claims convertis où deux ou plusieurs des claims appartiennent au même titulaire :

S'il y a de multiples anciens claims dans une cellule dont certains sont détenus par le même titulaire et d'autres non, les claims détenus par des titulaires différents ne seraient pas regroupés. Seuls les claims détenus par le même titulaire seraient regroupés en un claim sur cellule mixte lors de la conversion.

Avant la conversion



Après la conversion

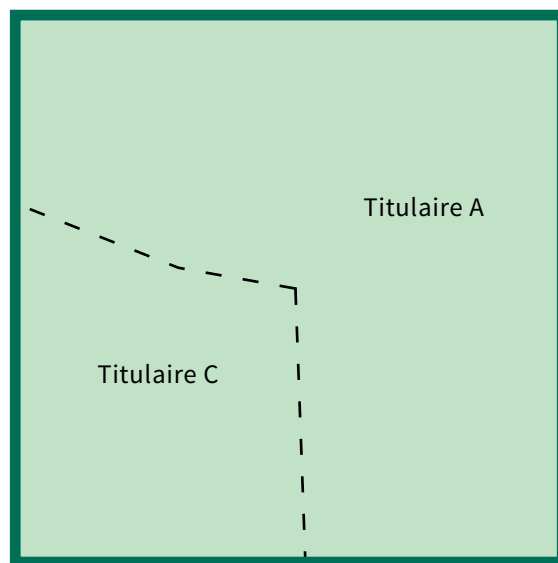


Figure 10.

À gauche, avant la conversion, il y a trois anciens claims (deux propriétaires différents). À droite, après la conversion, les anciens claims du titulaire du claim sont regroupés automatiquement (le titulaire du claim a choisi de ne pas déposer de RLC pour conserver ces claims séparés).

Le titulaire d'un claim avec de multiples anciens claims dans une cellule (qu'il y ait ou non d'autres anciens claims dans cette cellule détenus par différents titulaires) peut choisir de ne pas regrouper ces claims à l'aide du processus de RLC (pour plus de renseignements, se référer à la section sur les RLC à la page 22).

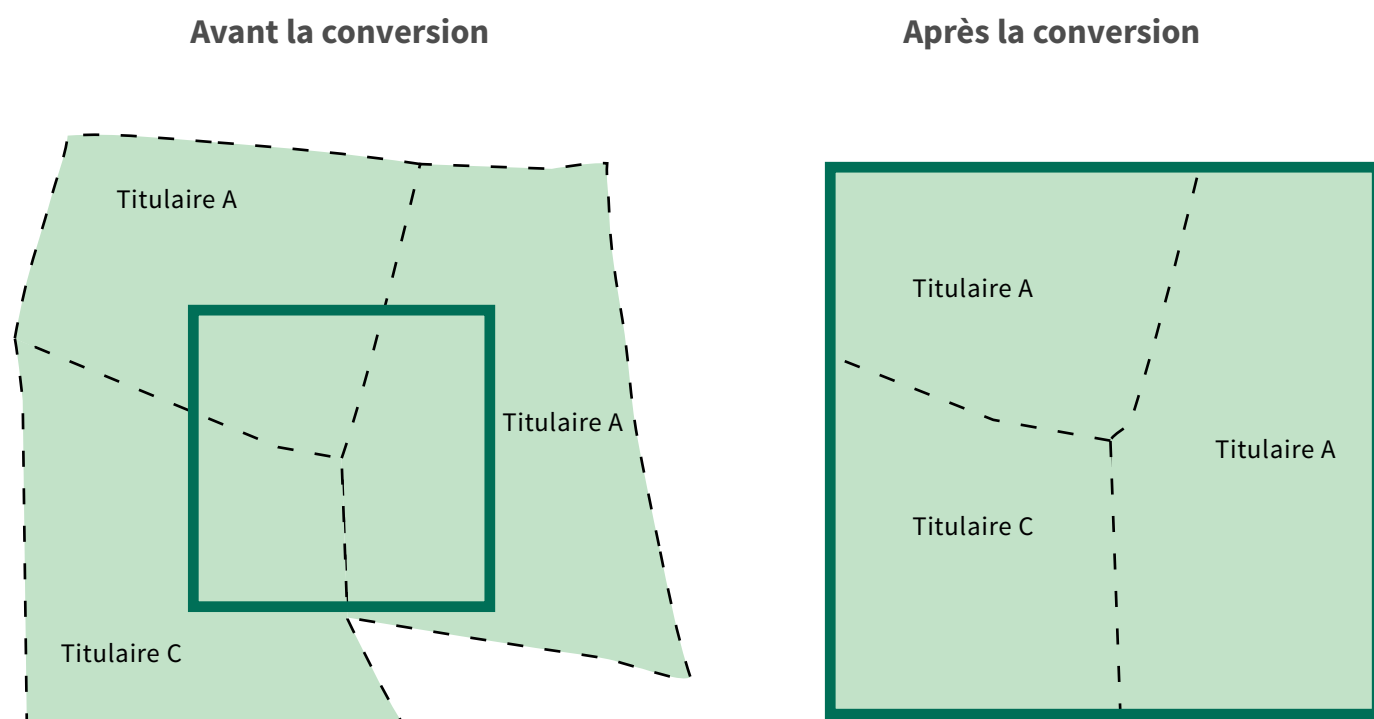


Figure 11.
Représentation du résultat d'un titulaire de claim choisissant de se soustraire à la fusion (dans une cellule à deux différents titulaires) en déposant un RLC.

Territoire non disponible

Le territoire d'une cellule mixte qui ne fait pas partie d'un claim sur cellule mixte est défini comme territoire non disponible, comme illustré plus bas dans la figure 12. Si la cellule cesse d'être une cellule mixte (ex. il n'y a plus qu'un seul

titulaire restant dans la cellule mixte) le claim sur cellule mixte serait regroupé et deviendrait un claim sur cellule entière, ou sur l'espace ouvert à l'inscription dans la cellule.

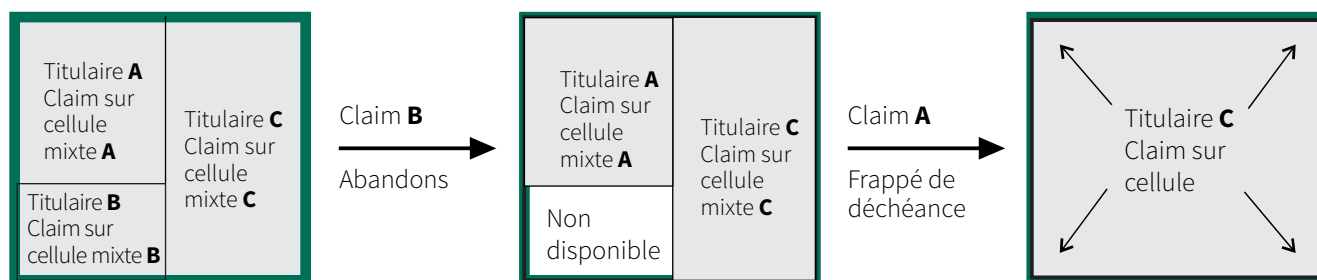


Figure 12.

Représentation du résultat de la déchéance et de l'abandon de claims sur cellules mixtes dans une cellule mixte.

Cellules assorties de sûretés

Une cellule assortie de sûretés survient lorsqu'un titulaire de claim est dans l'impossibilité d'explorer l'entièreté de la cellule en raison de restrictions.



Lors de la conversion, une expansion complète est limitée par une sûreté pour claims sur cellules 1234567, 1234568 et 1234569

Éléments qui sont des sûretés dans un claim sur cellule :

- Territoire situé sur une réserve indienne
- Parc provincial ou réserve de conservation
- Les baux miniers, sauf les baux de droits de surface seulement
- Lettres patentes franches, sauf celles pour les droits de surface seulement
- Permis d'occupation
- Les aires de protection désignées dans un plan communautaire d'aménagement du territoire selon la Loi sur le Grand Nord
- Les terrains soustraits à la prospection en vertu de la *Loi sur les mines*, l'inscription d'un claim minier, la vente ou la location pour les raisons suivantes;
 - Terrain inclus dans une proposition de règlement de revendication autochtone
 - Terrain qui doit être ajouté à une réserve indienne
 - Terrain situé dans un parc provincial, une réserve de conservation ou une réserve forestière créée dans le cadre de la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario
 - Terrain qui répond aux critères d'un site d'importance culturelle pour les Autochtones
 - Terrain désigné comme un territoire de protection provisoire en vertu de la Loi sur le Grand Nord

Figure 13.

Représentation de claims miniers qui sont assortis de sûretés

Changements aux exigences en matière de travaux d'évaluation

Une cellule dans la grille provinciale est plus grande qu'une unité d'ancien claim (entre 17, 7 et 24 hectares) par cellule contre 16 hectares pour une unité d'ancien claim.

La plupart des titulaires de claims verront une diminution annuelle en ce qui concerne les

exigences en matière de travaux d'évaluation pour le même territoire que le bloc d'anciens claims. Toutefois, dans certaines situations, quelques titulaires de claims peuvent avoir une augmentation des exigences en matière de travaux d'évaluation suite à la conversion.

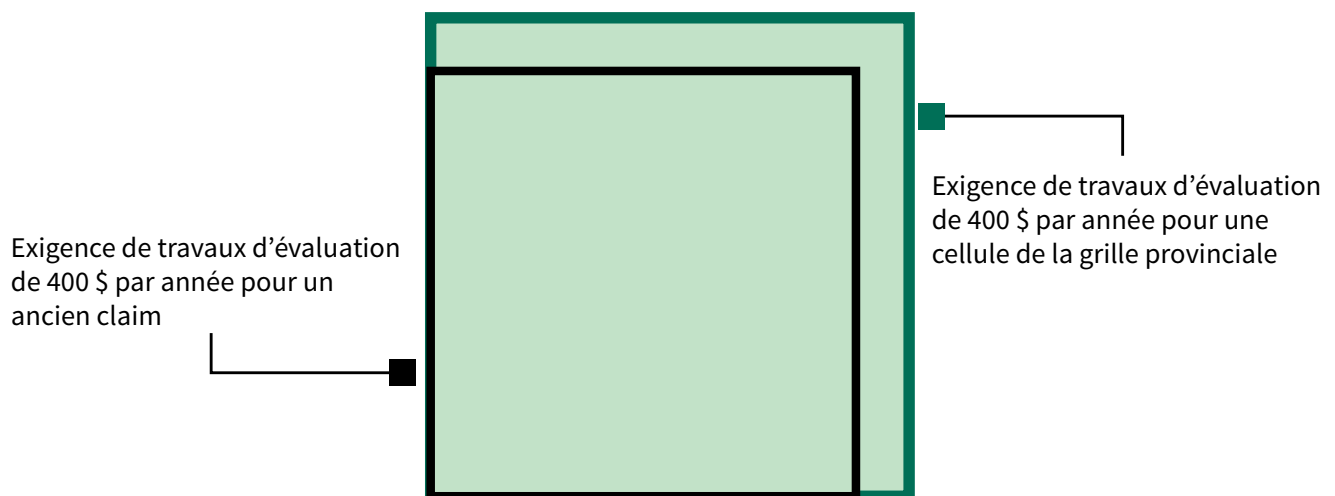


Figure 14.

Taille relative d'une ancienne unité de claim et la moyenne d'une cellule de la grille provinciale

Travaux d'évaluation annuels après la conversion

Ce qui suit représente les exigences en matière de travaux d'évaluation par claim minier :

- un seul claim sur cellule 400 \$
- claim à cellules multiples : 400 \$ par cellule (à moins qu'une cellule ait été assortie de sûretés à la conversion)
- claim sur cellule mixte : 200 \$

Remarque : Si une cellule est assortie de sûretés à la conversion, l'exigence en matière de travaux d'évaluation pour un claim sur cellule dans cette cellule sera de 200 \$. Cette règle spéciale s'applique uniquement si le processus de conversion entraîne qu'un titulaire de claim a un claim sur cellule dans une cellule assortie de sûretés. Si un claim sur cellule est frappé de déchéance, la cellule sera ouverte à l'inscription, sujette à être assortie de sûretés, mais tout nouveau claim sur cellule inscrit pour cette cellule aura les exigences en matière de travaux d'évaluation fixés au montant standard pour un claim sur cellule, soit 400 \$.

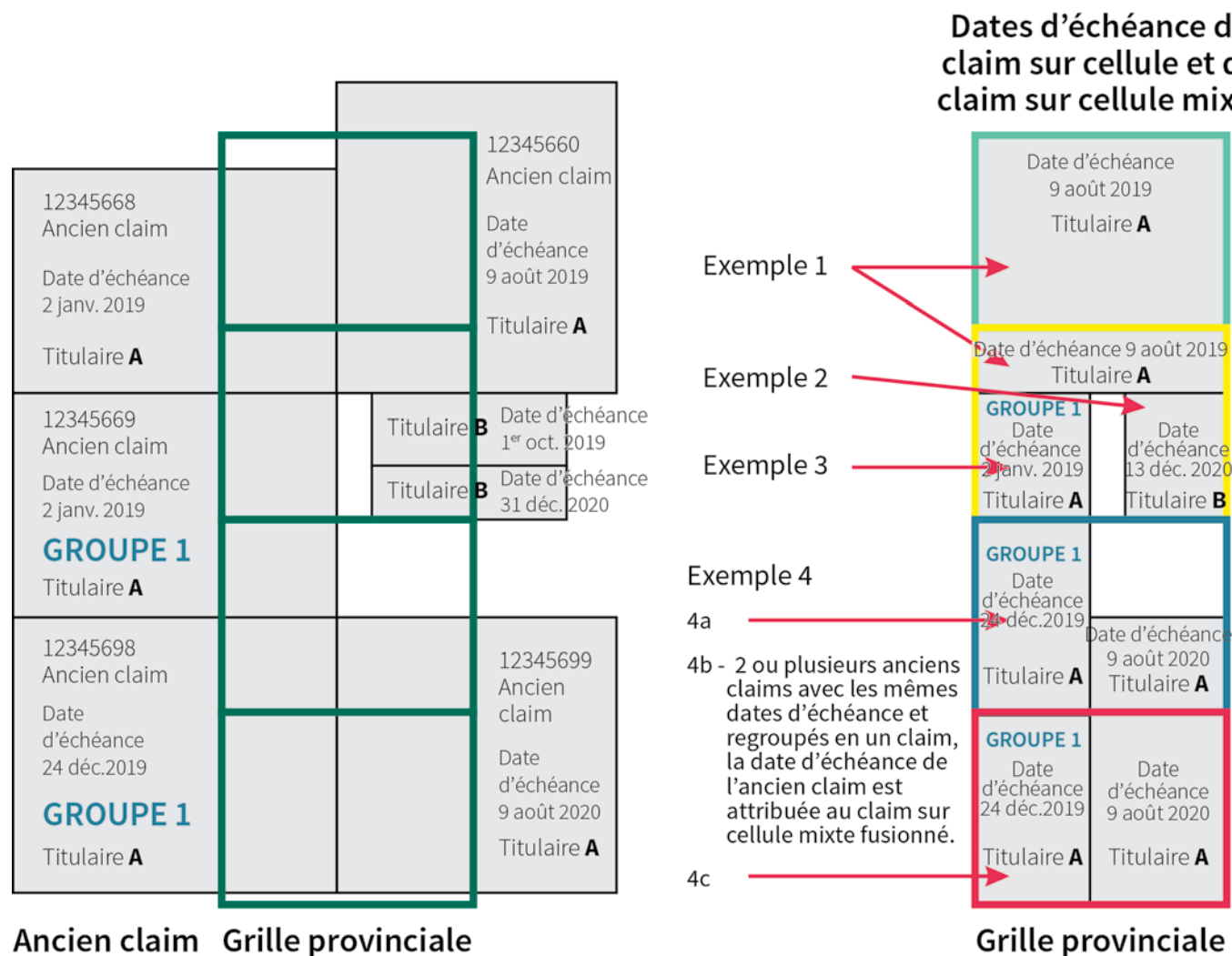
La manière dont les dates d'échéance seront affectées par la conversion

Les rapports de travaux d'évaluation ne peuvent être remplis pendant la période de préconversion, toutefois, les claims ne seront pas annulés ou frappés de déchéance pour défaut de transmission de travaux d'évaluation pour une période de neuf mois suivant le début de la période de préconversion. Cela donnera aux titulaires de claims le temps d'examiner leurs portefeuilles de claims après la conversion, sans crainte de perdre des claims.

En prévision de la conversion, tout claim minier ayant une date d'échéance entre le 1^{er} décembre 2017 et le 31 octobre 2018 inclusivement aura, par règlement, une date d'échéance repoussée d'un an.

Suite à la conversion, les dates d'échéance peuvent aussi être affectées comme suit :

1. Lorsqu'un ou plusieurs ancien(s) claim(s) appartenant au même titulaire recoupent une cellule ayant la même date d'échéance, la date d'échéance fixée pour le claim sur cellule sera la même que celle du ou des ancien(s) claim(s).
2. Lorsque deux anciens claims ou plus appartenant au même titulaire de claims recoupent une cellule, mais que les dates d'échéances sont différentes, la date d'échéance fixée pour le claim sur cellule sera la date d'échéance la plus tardive des anciens claims.
3. Lorsque deux anciens claims ou plus appartenant à différents titulaires recoupent un claim sur cellule mixte, la date d'échéance fixée pour chaque claim sur cellule mixte sera la date d'échéance de l'ancien claim.
4. Lorsque deux anciens claims regroupés ou plus appartenant au même titulaire recoupent un claim sur cellule mixte :
 - a. pour les anciens claims ayant le même numéro de groupe et comportant des dates d'échéance différentes, la date d'échéance fixée pour chaque claim sur cellule mixte correspondra à la date d'échéance la plus tardive de l'ancien claim;
 - b. pour les anciens claims ayant le même numéro de groupe et la même date d'échéance, la date d'échéance fixée pour chaque claim sur cellule mixte sera la même que celle des anciens claims
 - c. pour les anciens claims ayant un numéro de groupe différent, la date d'échéance fixée pour le claim sur cellule mixte sera la même que celle de l'ancien claim.



- Claim sur cellule : la date d'échéance d'un ancien claim est attribuée ou la date la plus tardive de deux ou plusieurs anciens claims détenus par le même titulaire est attribuée
- Claims sur cellules mixtes : différents titulaires et les claims groupés en RLC qui ne fusionnent pas, les dates d'échéances des anciens claims sont retenues
- Claims sur cellules mixtes, le titulaire A avec trois anciens claims, deux sont groupés et fusionnés : la date d'échéance la plus tardive des anciens claims du Groupe 1 est utilisée. Claim sur cellule mixte non groupé/fusionné garde la date d'échéance de l'ancien claim
- Claims sur cellules mixtes : groupés différemment dans la même cellule garderont la date d'échéance de l'ancien claim

*Figure 15.
Exemples de dates d'échéance attribuées à une cellule ou
un claim sur cellules mixtes lors de la délimitation finale.*

Les travaux d'évaluation lors de la conversion

Lorsqu'un ancien claim a des réserves de crédits d'évaluation lors de la conversion, les crédits seront regroupés et placés dans une banque de conversion. La banque de conversion sera placée dans un claim de banque de conversion devenant un claim sur cellule ou claim sur cellule mixte suite à la conversion.

Les titulaires de claims pourront transférer les crédits d'évaluation à partir de n'importe quelle banque vers la réserve d'exploration de n'importe quel claim ou claim sur cellule mixte qui a été créé par la conversion de l'ancien claim.

Mettre les crédits d'évaluation d'un ancien claim dans une banque de conversion et dans un claim de banque de conversion permet au titulaire de choisir l'endroit où les crédits seront transférés.

Remarque : Les titulaires de claims auront un an pour transférer les crédits d'évaluation d'une banque de conversion vers les réserves d'exploration de certains ou tous les claims sur cellule ou claims sur cellules mixtes créés à partir de l'ancien claim. S'il reste des crédits dans une banque de conversion un an après la conversion, les crédits d'évaluation seront transférés uniformément dans la ou les réserve(s) d'exploration de claims sur cellule ou de claims sur cellules mixtes créés à partir de l'ancien claim lors de la conversion.

Transférer les crédits d'évaluation de la banque de conversion vers la réserve d'exploration sur un claim sur cellule

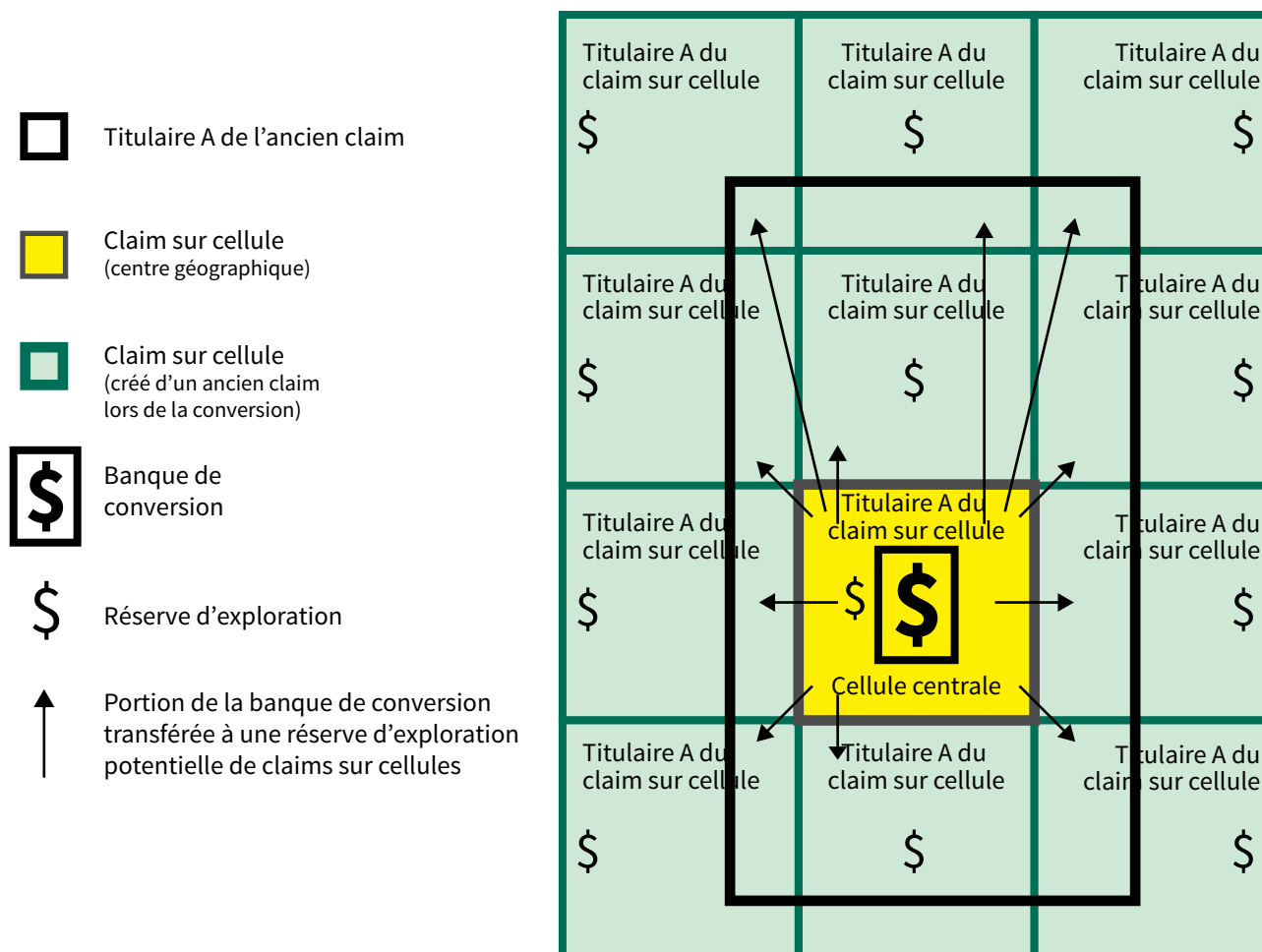


Figure 16.

Claim de banque de conversion du SATM et transfert de crédits d'évaluation de la banque de conversion vers une réserve d'exploration de claims.

Rapports sur les limites des claims

La soumission d'un Rapport sur les limites des claims (RLC) est le processus par lequel un titulaire de claims peut prévenir la fusion de ses anciens claims à la conversion. Les titulaires de claims peuvent utiliser l'outil de démonstration disponible en ligne sur CLAIMaps pour générer la liste complète de leurs claims miniers et grouper ceux qu'ils ne désirent pas fusionner dans un RLC. Le processus de RLC est constitué de deux étapes :

1. les titulaires de claims doivent, entre le 9 janvier et le 9 février 2018, compléter un RLC et le soumettre par le biais de l'application CLAIMaps IV; et

2. après la soumission du RLC, le titulaire recevra un formulaire de confirmation qui doit être téléchargé, rempli et retourné au MDNM avant la fin de la journée du 23 février 2018.

REMARQUE : Le ministère acceptera et traitera un seul formulaire de RLC et sa confirmation par titulaire de claim minier. Lorsqu'il y a plusieurs titulaires, la demande doit être approuvée par tous les titulaires du claim minier. Le formulaire de confirmation doit inclure tous les titulaires dont l'approbation est exigée.

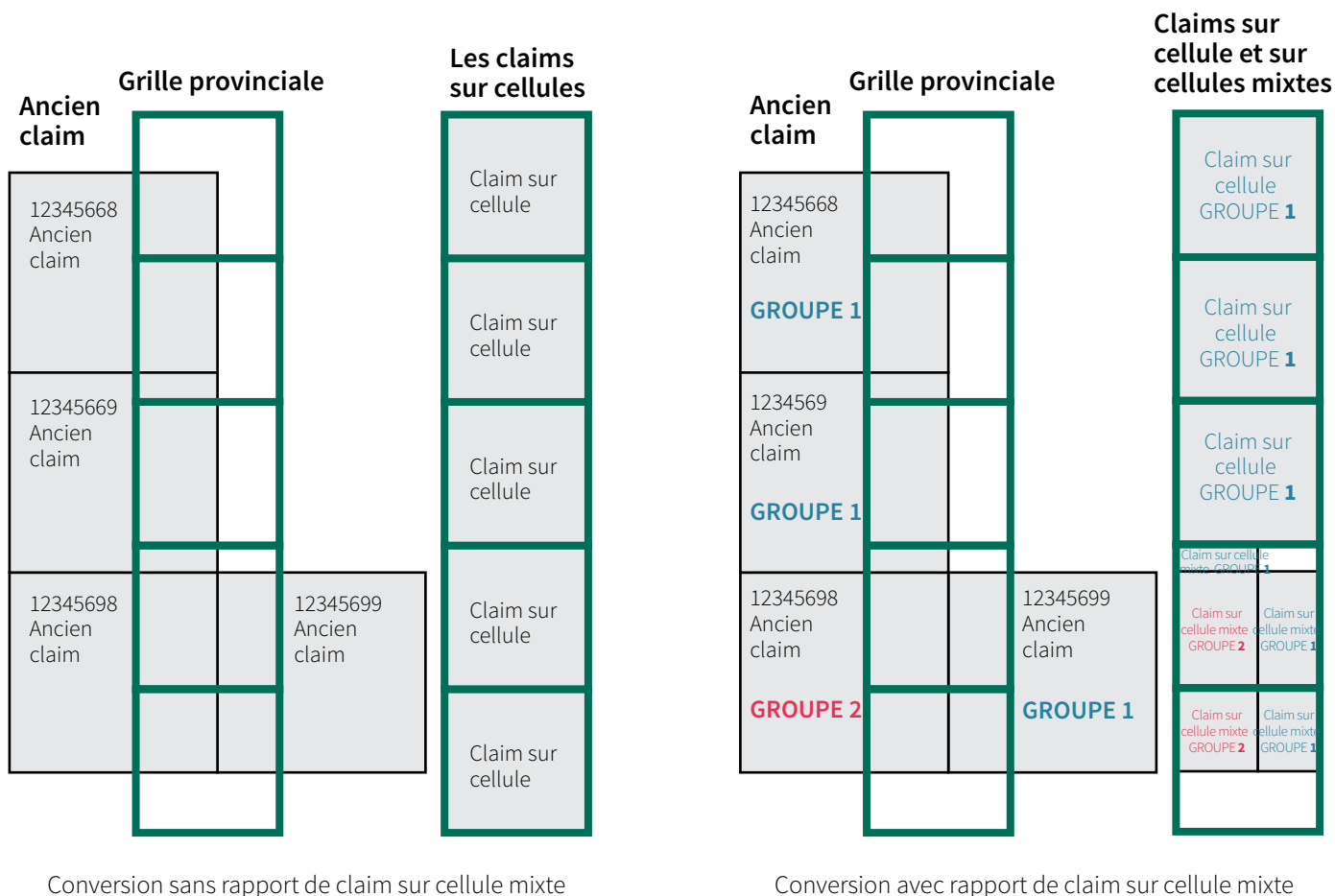


Figure 17.
Exemple de conversion avec ou sans Rapport sur les limites des claims

Il faut également préciser que soumettre un RLC peut entraîner la création de multiples claims sur cellules mixtes lors de la conversion, ce qui pourrait entraîner une augmentation des exigences en matière de travaux d'évaluation. Le ministère encourage les titulaires de claims qui pourraient être intéressés à utiliser l'option de

RLC d'en faire l'essai avec l'outil de démonstration disponible sur CLAIMaps IV pour comprendre les conséquences des groupements qu'ils aimeraient sélectionner lors du processus de RLC. Pour plus de renseignements sur l'outil de démonstration, voir CLAIMaps IV.

Outil de démonstration

Un outil de démonstration en ligne (« Démo conversion » sur CLAIMaps) peut permettre à l'utilisateur de générer une liste de portefeuilles de claims miniers, traiter un RLC pour grouper les claims miniers s'il le désire et voir le résultat potentiel du processus de conversion. Si désiré,

l'outil peut générer une carte représentant le portefeuille des territoires du titulaire de claims miniers converti en claims sur cellules. L'outil peut générer une prévision de résumé des statistiques de conversion.

Titulaire : { [REDACTED] } (100 %)		Imprimer la prévision	
# d'anciens claims	1	Territoire du nouveau titulaire	500.36 hectare
Territoire des anciens claims	254.98 hectare	Expansion des aires assorties de sûretés	0.00 hectare
# des anciennes unités	16 unités	Expansion des aires non assorties de sûretés	245.38 hectare
Travaux d'évaluation requis pour les anciens claims	6400 \$	Augmentation du territoire (non assorti de sûretés)	96.23 %
		# de claims sur cellules mixtes	0 Cellules
		# de cellules mixtes	0 Cellules
		# de cellules assorties de sûretés	0 Cellules
		# de cellules standard	23 Cellules
		# total de cellules	23 Cellules
		Travaux d'évaluation exigés après la conversion	9200 \$

Jeudi 13 juillet 2017

Figure 18.

Exemple de rapport de résumé des prévisions de conversion

L'outil en ligne peut être utilisé un nombre illimité de fois. Si la fonction de groupement est utilisée dans le RLC, des résultats variés peuvent être évalués pour déterminer les avantages ou les inconvénients de remplir un RLC et les arrangements de groupement privilégiés.

L'information générée par l'outil peut vous aider à déterminer les options de gestion de territoire après la conversion (comme la fusion ou l'abandon). Veuillez garder en tête que les données sur CLAIMaps continuent à changer et que le contenu généré par l'outil ne donne qu'un

cliché instantané. Des décisions d'affaires ne devraient pas être prises en fonction des données de démonstration.

Comme souligné précédemment, la fenêtre pour présenter un RLC va du 9 janvier au 9 février 2018 et le formulaire de confirmation doit être retourné d'ici la fin de la journée du 23 février.

Bien que l'outil contienne des instructions, le personnel du ministère est disponible pour donner des directives supplémentaires par rapport à la soumission d'un RLC. Bien qu'il puisse vous renseigner sur le processus de conversion et sur la façon dont peut être utilisé l'outil pour conserver les limites de l'ancien claim, le personnel ne peut pas donner des conseils d'affaires.

Les claims amorçant la location

Si vous n'avez pas commencé le processus de location ou que vous avez fait une demande de bail, mais que vous n'avez toujours pas d'ébauche de plan d'arpentage, vous devriez penser à reporter ce processus après la date de conversion. Une fois que vos claims miniers ont été convertis, les directives d'arpentage seraient fondées sur les limites des claims sur cellules et des claims sur cellules mixtes suite à la conversion de vos anciens claims.

Si vous avez des raisons impérieuses de procéder à la location avant la date de conversion, vous pourriez procéder si vous suiviez les étapes ci-dessous avant le 23 février 2018 :

- soumettre un Rapport sur les limites des claims (RLC) groupant les claims miniers que vous désirez inclure dans le bail, et
- fournir une ébauche de plan d'arpentage

L'information de groupement RLC permettra au ministère de traiter de manière appropriée les anciens claims qui forment le périmètre du territoire qui sera loué. Un arrêté de soustraction sera pris pour prévenir ces anciens claims à périmètre de s'étendre lors de la conversion et l'ébauche de plan d'arpentage donnera les coordonnées précises des limites de l'ancien claim. Ces étapes préserveront les limites de l'ancien claim autour du périmètre de location quand la conversion aura lieu.

Les délais pour obtenir les directives d'arpentage, mener les travaux sur le terrain, obtenir les approbations de sécurité et les inscriptions ou les autres circonstances imprévues peuvent faire en sorte qu'une ébauche de plan d'arpentage ne soit pas complétée à temps. Si toutes les étapes énumérées ne sont pas complétées d'ici le 23 février 2018, un bail ne peut pas être émis sur la base des limites d'un ancien claim et le titulaire du claim devra attendre après la date de conversion avant de recommencer le processus de location, y compris le travail d'arpentage, qui sera alors fondé sur les claims sur cellules et les claims sur cellules mixtes créés par la conversion.

Nous recommandons aux titulaires de claims miniers de contacter le personnel du ministère pour plus de renseignements s'ils pensent procéder à la location avant la date de conversion. Les clients voudront peut-être aussi consulter un arpenteur pour discuter d'une estimation des coûts et d'un échéancier.



Partie 2

Calendrier De La Conversion

Calendrier de la conversion

Voici le calendrier prévu pour le processus de conversion et les actions pour lesquelles vous devez vous préparer.

Pour l'heure, vous avez eu la possibilité de :

- confirmer l'emplacement sur carte de vos claims (le ministère est en train de faire concorder les emplacements des claims en fonction des données de GPS et d'autres séries de données).
- visiter notre [site Web sur la modernisation de la Loi sur les mines](#) et prendre connaissance des modifications législatives récentes et des modifications réglementaires proposées.
- vérifier et vous abonner à nos mises à jour périodiques au : <http://www.mndm.gov.on.ca/fr/formulaires/abonnement-aux-bulletins-de-mise-jour-sur-la-mlm>
- visiter le site de CLAIMaps pour générer la liste des claims et utiliser notre outil de démonstration de la conversion afin de voir les résultats potentiels du processus de conversion.
- compléter tout jalonnement de claims miniers.
- achever et remplir les rapports des travaux d'évaluation et les envoyer.
- conclure toute autre transaction qui affecte un claim minier.

Du 9 janvier au 9 avril 2018

- C'est la période de préconversion : le jalonnement de claims miniers n'est plus permis en Ontario; pendant cette période, les permis de prospecteur ne peuvent être renouvelés; toutefois, le règlement sur la transition fait en sorte que les permis de prospecteur sont automatiquement prolongés jusqu'au 9 juin 2018 s'ils expirent pendant la période de préconversion. Les titulaires d'un permis de prospecteur qui doit être renouvelé entre le 9 janvier et le 10 avril 2018 devraient déjà avoir été avisés par courriel. Si votre permis expire pendant cette période et que vous n'avez pas encore reçu l'avis, veuillez communiquer avec le ministère dès que possible. Il faudra détenir un permis de prospecteur valide pour pouvoir inscrire les claims miniers dans le nouveau Système d'administration des terrains miniers (SATM).
- Pendant la période de préconversion, les activités suivantes cessent : la soumission ou le dépôt de rapports de travaux d'évaluation, la distribution de crédits de travaux d'évaluation, les paiements au lieu des travaux, les transferts de claims miniers non concédés par lettres patentes, l'abandon et la cession des claims miniers non concédés par lettres patentes, le dépôt d'une contestation ou l'appel d'une décision du registrateur de refuser d'inscrire un claim minier. REMARQUE : Le travail sur le terrain

peut continuer, mais il ne peut être soumis avant le lancement du SATM.

- Toutes les autres transactions clients seront reportées et traitées avant le lancement du SATM.
- Le Système d'évaluation électronique (SEE) est fermé.

- Les trousse d'adhésion ont été envoyées à tous les titulaires de claims miniers actifs. La trousse contient des instructions sur la manière d'ouvrir un compte ONE-key et donne aux clients leur numéro NIP. Si vous n'avez pas reçu votre trousse d'ici la fin de janvier, ou si vous êtes un nouveau client, vous devez contacter le Bureau provincial d'enregistrement minier pour en demander une et ouvrir un compte.

9 janvier 2018 - 9 février 2018

C'est la période pendant laquelle les clients peuvent :

- soumettre une demande d'enregistrement de claims miniers jalonnés avant le 9 janvier 2018.
- choisir de soumettre un Rapport sur les limites des claims (RLC) par le biais de l'application CLAIMaps IV.

7 février 2018

- L'étape 1 du SATM débute.
- Les clients peuvent utiliser leur NIP provenant de leur trousse d'adhésion et, s'ils ont ouvert leur compte ONE-key, se connecter au SATM pour créer leur profil client. Cela comprend la confirmation du nom, l'adresse postale, le domicile élu et l'adresse de courriel.

9 février 2018

- Dernier jour pour soumettre un RLC dans l'application CLAIMaps.

23 février 2018

- Dernier jour pour soumettre un formulaire de confirmation de RLC.
- Dernier jour pour soumettre une ébauche de plan d'arpentage pour location (se référer à la section « Claims amorçant la location » à la page 24)

26 février 2018

- Le registrateur de claims provincial déterminera définitivement l'emplacement des anciens claims et les délimitera sur la grille provinciale. Les claims miniers seront dès lors légalement désignés par ces coordonnées et non plus par des poteaux plantés dans le sol ou des plans d'arpentage municipaux.
- Dernier jour pour présenter un plan ou un permis d'exploration

2 mars 2018

- Dernier jour ouvrable pour soumettre un plan ou un permis d'exploration.

10 avril 2018 — Conversion

- Début du régime d'inscription en ligne des claims miniers dans le cadre de l'étape 2 du SATM.
- Un nouveau relevé sera créé dans le SATM pour chaque nouveau claim sur cellule et claim sur cellule mixte; chaque relevé contiendra quelques-unes des entrées et transactions qui apparaissaient sur le relevé de l'ancien claim.
- Chaque réserve totale d'ancien claim sera regroupée pour inclure toutes les réserves de crédits d'évaluation (réserve totale, banque de claim et tout crédit partiel qui a été utilisé pour les exigences en matière de travaux de l'année en cours).
- La couche et les coordonnées de l'ancien claim continueront d'être disponibles pour récupération et consultation dans le SATM.
- Chaque relevé d'ancien claim sera mis à jour pour identifier le nouveau claim sur cellule ou claim sur cellule mixte créé suite à la conversion de l'ancien claim.



Partie 3

**Gérer Les Claims Miniers
Dans Le Satm**

Travailler avec le SATM

Une fois inscrit et que le profil client est créé, le titulaire d'un claim minier pourra, à partir du 10 avril 2018, accéder aux éléments du SATM et aux fonctions de gestion des claims miniers sur une base 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour :

- obtenir ou renouveler un permis de prospecteur
- compléter le programme de sensibilisation à la *Loi sur les mines*
- explorer les éléments et les fonctions et accéder aux tutoriels et aux fichiers d'aide
- consulter les cartes, les rapports et les relevés de claims miniers
- inscrire de nouveaux claims
- faire des transactions, transférer un claim minier, faire un rapport des travaux

d'évaluation, soumettre les distributions et exécuter d'autres tâches administratives en rapport aux claims miniers

- fusionner des claims sur cellules uniques en des claims à cellules multiples
- regrouper des claims sur cellules mixtes dans une cellule mixte
- abandonner des claims sur cellules ou des claims sur cellules mixtes
- assigner des agents et des gestionnaires de travaux d'évaluation

IMPORTANT : Les transactions avec le SATM doivent être conclues avant minuit (heure normale de l'Est) le jour de leur échéance. Cela s'applique même si la date d'échéance est un congé ou un jour de la fin de semaine.

Inscription des claims miniers

Tous les utilisateurs du SATM seront en mesure d'inscrire des claims miniers, ainsi que de consulter CLAIMaps pour trouver des cellules qui sont ouvertes pour l'inscription sur la grille provinciale, sélectionner les cellules et payer les frais exigés. Les utilisateurs qui ont des comptes valides pourront aussi inscrire jusqu'à 50 claims à cellule unique en une seule transaction en ligne ou inscrire un claim à cellules multiples d'un maximum de 25 cellules en une seule transaction.

Les titulaires de claims paieront les frais d'inscription en ligne. Pour plus de renseignements sur ces actions, référez-vous aux tutoriels en ligne et aux directives.

Étapes initiales pour la gestion des claims miniers

Après la conversion, quelques-unes des mesures que vous voudrez prendre pour gérer vos claims miniers pourraient être :

- consulter vos claims miniers et vos relevés de claim minier pour établir votre stratégie de gestion des terrains miniers
- penser à l'abandon de claims sur cellule et de claims sur cellule mixte comme faisant partie de votre stratégie
- penser à fusionner des claims sur cellule en claims à cellules multiples
- déterminer lequel ou lesquels de vos claims miniers conservera votre banque de conversion (votre réserve d'évaluation)
- assigner un ou plusieurs agents ou gestionnaires de travaux d'évaluation

Comprendre les nouveaux relevés de claim minier

Pour les nouveaux claims qui seront inscrits au SATM, un nouveau relevé sera créé immédiatement. Les relevés relatifs aux anciens claims qui ont été convertis seront aussi générés. Ils comprendront toutes les transactions qui affectent l'ancien claim au moment de la conversion.

Le relevé de claim minier créé pour chaque claim sur cellule et claim sur cellule mixte sera plus exhaustif et inclura les nouvelles informations ou les informations supplémentaires suivantes :

- le type de claim : claim sur cellule ou claim sur cellule mixte
- la date d'inscription (ou d'inscription réputée)
- le nombre de cellules (de 1 à 25)
- les coordonnées du titulaire du claim
- la banque de conversion
- les coûts de consultation approuvés jusqu'à maintenant
- la réserve de consultation
- la réserve d'exploration
- un lien vers l'historique des relevés des anciens claims

REMARQUE : Le SATM inclura une carte des couches affichant les limites de l'ancien claim relativement aux claims miniers actuels.

Données disponibles pour téléchargement

Les produits tels que les cartes de claim minier, les rapports de client et les relevés de claim minier de même que les données SIG du

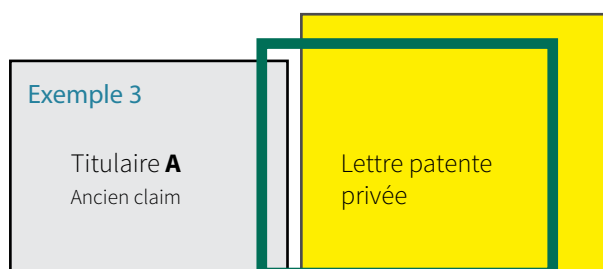
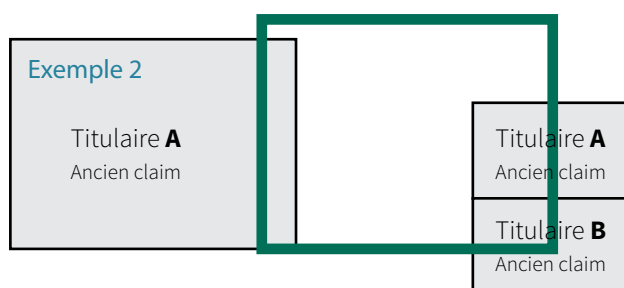
ministère seront disponibles sur le SATM pour consultation et téléchargement.

Gérer les claims sur cellules et les claims sur cellules mixtes

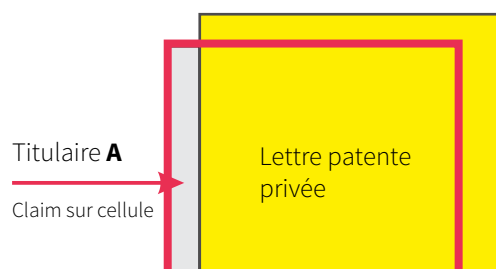
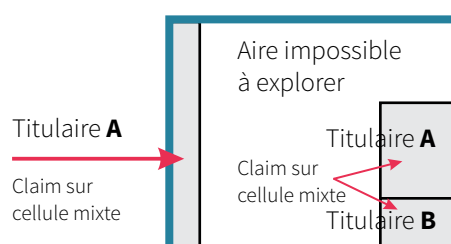
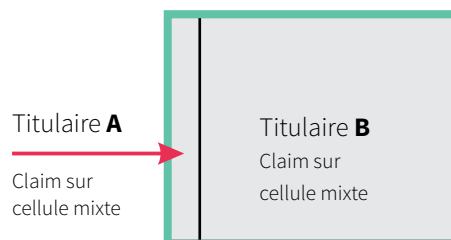
L'une des premières choses à prendre en compte serait de déterminer s'il y a des claims miniers que vous ne désirez pas conserver. Comme illustré dans la figure 19, la conversion peut entraîner des circonstances qui ne vous sont pas avantageuses.

Ce sera votre décision d'affaires de garder ou non ces claims miniers ou de les transférer, les abandonner ou leur permettre de s'éteindre.

Avant la conversion



Après la conversion



Considération de l'abandon

□ Pour des raisons d'affaires, le titulaire A peut considérer de ne pas conserver ce claim sur cellule mixte

□ Aire d'exploration limitée dans une cellule mixte en raison de multiples titulaires d'anciens claims qui entrecoupent légèrement une cellule de la grille et qui ne peuvent pas s'étendre

□ L'expansion à la cellule entière est limitée en raison d'une aire assortie de sûretés

Figure 19.

Considérations après la conversion.

La figure précédente montre :

- deux anciens claims qui, lors de la conversion, finissent en un claim sur cellule mixte de si petite dimension que le titulaire peut décider de l'abandonner
- trois claims sur cellules mixtes dans une cellule mixte avec un territoire disponible significatif, et
- un claim sur cellule qui s'applique seulement à une petite portion d'une cellule en raison de la présence d'une lettre patente privée (sûreté).

Abandon

Après la conversion, les titulaires de claims miniers seront en mesure d'abandonner tout claim

sur cellule ou cellule mixte conformément aux règlements et à leur stratégie de gestion de claims.

Fusionner les claims sur cellules

Un titulaire de claim peut fusionner jusqu'à 25 claims sur cellules qui ont le même titulaire (ou des titulaires multiples, qui détiennent les mêmes proportions) attendu que les claims sur

cellules qui sont fusionnés sont limitrophes à un autre claim sur cellule de la fusion. Les claims sur cellules ne peuvent pas être fusionnés en un claim à cellules multiples.

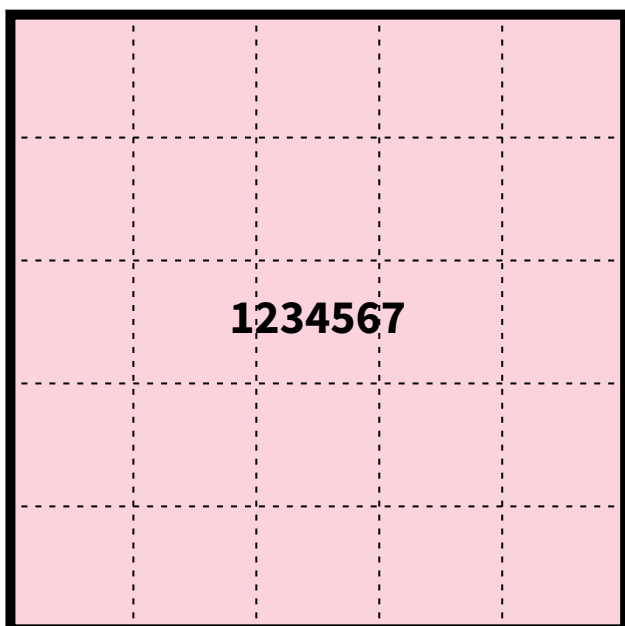


Figure 20.
Exemple d'un claim à cellules multiples

Fusion de claims sur cellules

Lorsque le même titulaire a deux ou plusieurs claims sur cellules mixtes dans une cellule, ce titulaire de claim minier peut choisir de les fusionner en un seul claim minier. Le titulaire du claim peut fusionner les claims sur cellules mixtes à n'importe quel moment. Dans les circonstances où deux claims sur cellules mixtes sont les seuls claims dans la cellule, le résultat de leur fusion est un claim sur cellule.

Remarque : Il y a plusieurs restrictions à la fusion de claims sur cellules mixtes. Veuillez vous référer au règlement sur les claims miniers ou consulter la liste sur notre page Web.

Transferts de claims sur cellules mixtes

Lorsque deux ou plusieurs claims sur cellules mixtes sont dans une cellule mixte avec des titulaires différents et qu'il n'y a plus de territoire disponible dans la cellule, vous voulez peut-être penser à votre stratégie d'affaires. Si, par suite d'un transfert de claim sur cellule mixte, tous les claims

sur cellules mixtes sont inscrits au nom du même titulaire (à moins d'un processus RLC dans lequel le titulaire a choisi d'en garder certains séparés), les claims s'étendront dans toute la cellule et un claim sur cellule sera automatiquement créé.

Déchéance de claims sur cellules mixtes

Si des titulaires de claims ne satisfont pas aux exigences en matière de travaux d'évaluation, le

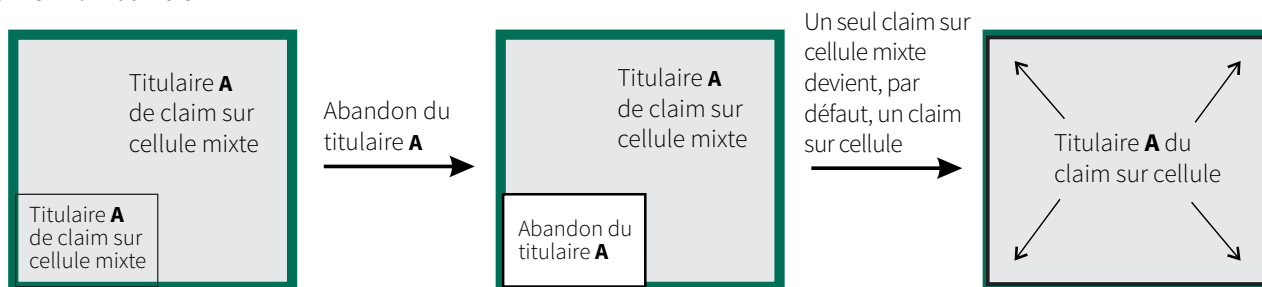
claim sur cellule mixte sera frappé de déchéance à sa date anniversaire.

Règles spéciales pour les claims sur cellules mixtes

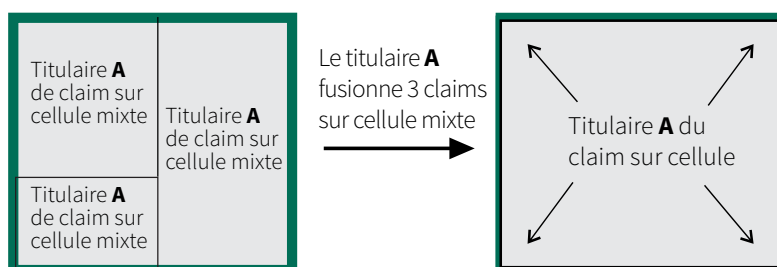
Quand un claim sur cellule mixte est abandonné, frappé de déchéance ou transféré au titulaire d'un autre claim sur cellule mixte dans la cellule et que le résultat est un seul claim sur cellule mixte, il s'étendra et deviendra un claim sur cellule. La

conséquence sur les exigences en matière de travaux d'évaluation est : une augmentation à 400 \$ par claim, prenant effet à la date d'échéance de l'année suivante.

Scénario A : Abandon



Scénario B : Fusion



Scénario C : Abandon, transfert et fusion

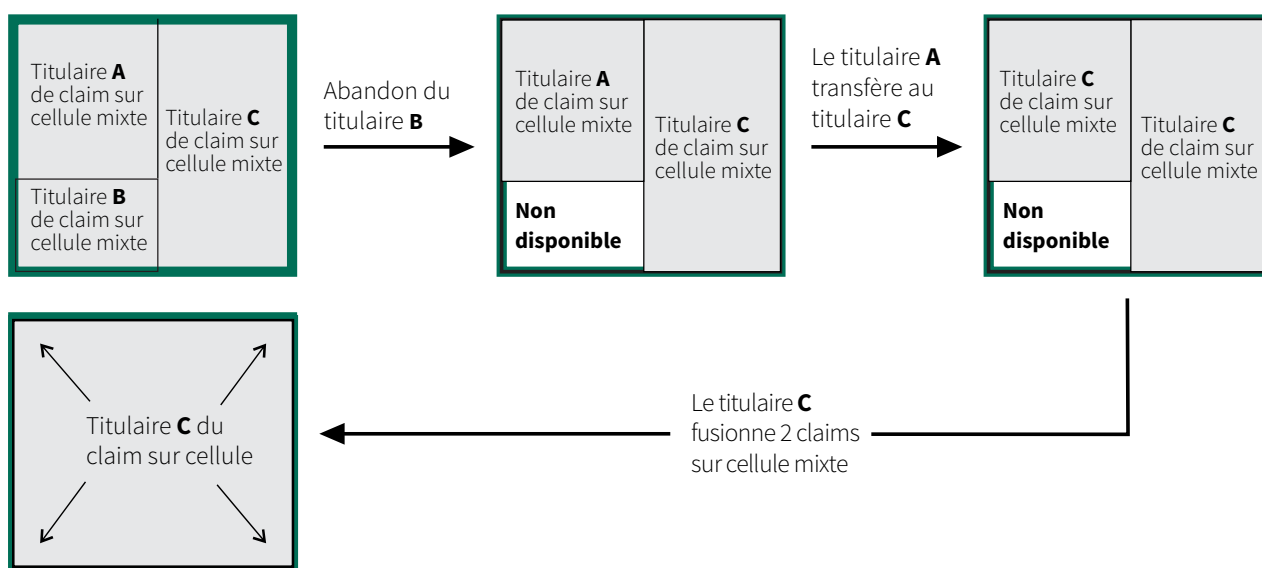
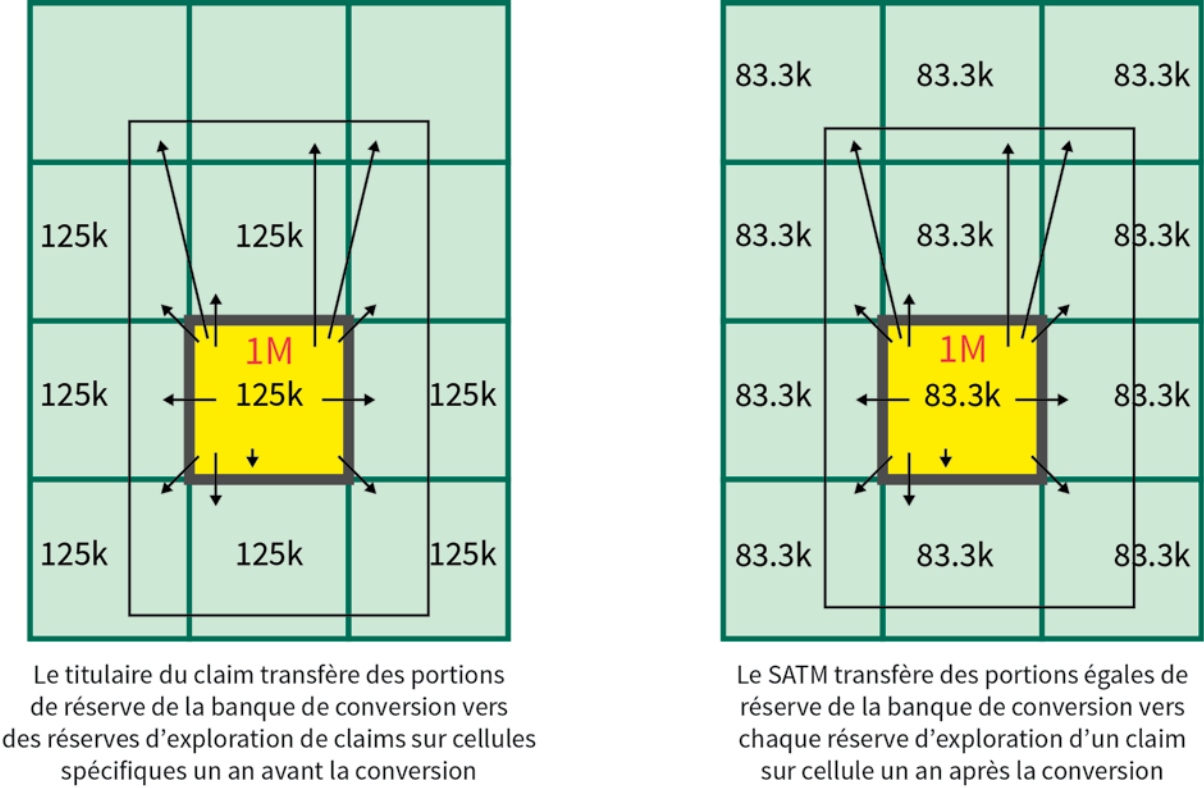


Figure 21.
Options de gestion de claims sur cellules mixtes



- 1M

dans la banque de conversion
- 100k

en montants transférés
- Claim sur cellule (centre géographique)
- Ancien claim sur cellule mixte
- Claim sur cellule (créé d'un ancien claim lors de la conversion)
- Les claims sur cellules auxquels toutes les portions de la réserve de la banque de conversion peuvent être transférées

Figure 22.
Exemple de transfert de banque de conversion —
le transfert au titulaire de claim par opposition au transfert automatique

Fusion en claims à cellules multiples

Après la conversion, les titulaires de claim auront la possibilité de fusionner jusqu'à 25 claims sur cellules qui partagent un côté commun pour créer un seul claim à cellules multiples (Figure 23). Les claims sur cellules mixtes ne peuvent pas être

fusionnés. Remarque : Il y a plusieurs restrictions à la fusion de claims sur cellules. Veuillez vous référer au règlement sur les claims miniers ou consulter la liste sur notre page Web.

[illegible]

		Titulaire A du claim à cellules multiples (25 cellules)			Titulaire A du claim à cellules multiples (5 cellules)
		Titulaire A du claim à cellules multiples (18 cellules)			

Figure 23.
Fusion des claims individuels sur cellules en un claim à cellules multiples.

Quand les claims sur cellules sont fusionnés, un nouveau claim à cellules multiples et un relevé sont créés avec un nouveau numéro de claim. Les résultats d'une fusion incluent :

- Les exigences annuelles en matière de travaux d'évaluation du claim à cellules multiples seront la combinaison des exigences annuelles en matière de travaux de chaque claim sur cellule qui a été fusionné;
- multiple est créé, il ne peut pas être divisé. Il peut toutefois être abandonné en entier ou des cellules entières du claim à cellules multiples peuvent être abandonnées.

Limites d'attribution des crédits d'évaluation

Un facteur qui sera important pour les titulaires de claims au moment de déterminer s'ils fusionnent ou non les claims sur cellules sera la capacité dans le futur pour le titulaire de

claim d'attribuer les réserves de crédits à partir du claim à unités multiples. Les changements proposés aux plafonds annuels sur les travaux d'évaluation apparaissent dans la figure 24.

Héritage		SATM	
Taille de l'ancien claim	Limite annuelle maximum d'attribution	Nombre de cellules	Limite annuelle maximum d'attribution
Claim à 1 unité	24 000 \$	Claim à 1 ou 2 cellule(s)	50 000 \$
Claim à 2 unité	48 000 \$		
Claim à 3 unité	72 000 \$	Claim de 3 à 5 cellules	100 000 \$
Claim de 4 à 16 unités	96 000 \$	Claim de 6 à 25 cellules	150 000 \$

Figure 24.

Comparaison des limites annuelles maximums d'attribution pour les claims non concédés par lettres patentes

Héritage		SATM	
Actuel 1 500 \$/ hectare	Limite annuelle maximum d'attribution (année civile)	Proposée	Limite annuelle maximum d'attribution (année civile)
1 hectare	1 500 \$		
2 hectares	3 000 \$		
5 hectares	7 500 \$		
10 hectares	15 000 \$		
24 hectares	36 000 \$	<25 hectares	50 000 \$
64 hectares	96 000 \$	25 hectares à 100 hectares	100 000 \$
101 hectares	96 000 \$	>100 hectares	150 000 \$

Figure 25.

Comparaison des limites annuelles d'attribution pour les claims miniers concédés par lettres patentes et les baux miniers.

Plans d'exploration, permis d'exploration et plans de fermeture

Plans et permis d'exploration

Les plans et les permis d'exploration et les plans de fermeture ne sont pas affectés par la conversion des claims miniers. Un plan ou un permis continuera de s'appliquer seulement

au territoire auquel il s'appliquait avant la conversion. Si un promoteur souhaite apporter des changements, il doit contacter la Section des terrains miniers au 1 888 415-9845.

Plus de renseignements sont disponibles en :

- visitant le site Web de la MLM (<https://www.mndm.gov.on.ca/fr/mines-et-des-mineraux/loi-sur-les-mines/modernisation-de-la-loi-sur-les-mines>) pour les dernières informations
- revisitant CLAIMaps en ligne et en utilisant l'outil de démonstration (<https://www.mndm.gov.on.ca/fr/mines-et-des-mineraux/applications/claimapsiv>)
- participant aux activités futures d'intervention client du MDNM
- [s'abonnant aux mises à jour périodiques de la MLM](#)

Vous avez des questions au sujet de l'information relative à ce guide? Envoyez-les à miningact@ontario.ca et nous afficherons les réponses sur le site Web de la MLM.



Renseignements :

Section des terrains miniers

Ministère du Développement du
Nord et des Mines

Centre Willet Green Miller
933, chemin du lac Ramsey
Sudbury (Ontario) P3E 6B5

1 888 415-9845

Courriel : miningact@ontario.ca

Site Web : ontario.ca/loisurlesmines

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2018

ISBN 978-1-4868-1504-3 (Imprimé)

ISBN 978-1-4868-1505-0 (PDF)